



REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE
de la Communauté de Communes de
Flandre LYS
(CCFL)

Règlement approuvé par la délibération N°2023/xxx du 19 Décembre 2023 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Lys

CHAPITRE 1	PREAMBULE	
CHAPITRE 2	GENERALITES	
1.	Objet du règlement	4
1)	Champ d'intervention de la Communauté de Communes de Flandre Lys.	5
	Sont d'intérêt communautaire :	5
2)	Champ d'intervention des communes	5
	Restent de compétence communale :	5
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS GENERALES	6
1)	Champ d'application	6
2)	Respect des textes législatifs et réglementaires	6
CHAPITRE 4	Prescriptions administratives générales	7
1)	Champ d'application de la Coordination des travaux :	7
	a. Procédure	7
2)	Prescriptions techniques générales	8
	a. Ouvrages des autres gestionnaires	9
3)	Garanties	9
4)	Intervention d'office et réfection définitive différée	9
	a. Intervention d'office	9
	b. Réfection définitive différée	9
	c. Frais engagés	9
	d. Recouvrement des sommes	10
5)	Droits des tiers et responsabilités	10
6)	Entrée en vigueur	10
7)	Exécution du règlement	10
8)	Principes d'intervention sur la voirie	10
9)	La permission de voirie	11
	a. Principe	11
10)	Procédure de délivrance	11
	a. Forme de la demande	11
	b. Délivrance de l'autorisation	11
	c. Conditions de la délivrance	11
11)	L'accord technique préalable	12
	a. Principe	12
	b. Conditions de délivrance	12
	c. L'instruction de la demande d'accord technique préalable:	12
	d. Portée de l'accord	13
12)	Les régimes spéciaux d'intervention	13
	a. Principes	13
	b. Les ouvrages des bénéficiaires d'une occupation de droit	13
	c. Le transport et la distribution d'électricité	14
	d. Les réseaux indépendants	14
	e. Le transport et la distribution de gaz	14
	f. Les réseaux de communications électroniques	14

g. Le transport et la distribution de chaleur	
13) Aménagement des accès	15
a. Principe	15
b. Accès avec travaux sur le domaine public	15
c. Plantations riveraines	15
14) Excavation à proximité du domaine public routier	16
15) Les stationnements autorisés	16
16) L'arrêt temporaire de circulation et de stationnement	16
a. Principe	16
b. Prescriptions spécifiques à certaines autorisations	16
c. Echafaudages	16
d. Dépôts de matériaux et bennes à gravats	17
e. Clôtures de chantier	17
17) Avis préalable de démarrage des travaux	18
18) Avis d'interruption et de fin de travaux	18
19) Réception des travaux	18
20) Récolement	18
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	19
1) Trottoirs ou pistes cyclables :	19
2) Chaussée :	19
3) Réfection des couches de roulement et réfection des structures de chaussée :	20
4) Aménagements spécifiques	20
5) Arasements et entretien des accotements sur les voies communales :	20
CHAPITRE 6 CLASSEMENT DE VOIES	21
1) Voie intégrée dans un permis d'aménager	21
2) Intégration de voie ancienne	21
CHAPITRE 7 Lexique thématique	22
ANNEXE A	24
Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans	24
ANNEXE B	26
Condition de remise des récolements de travaux	26
1) Pour des travaux réalisés sur une longueur supérieure à 10 ml ou une série de travaux ponctuels.	26
2) Pour des travaux ponctuels	26
ANNEXE C	27
1) Qualité de compactage (note technique SETRA-LCPC)	27
2) Prescriptions types pour remblai	28
3) Matériaux de corps de chaussée	29
a. Matériaux de surface	29
b. Matériaux de couche de base et de couche de fondation	29
ANNEXE D: Modèles	30
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	30

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX (D.A.T)

Permission de Voirie et

31

Demande d'Autorisation d'Occupation du Domaine Public Routier

31

ANNEXE E: Prescriptions techniques en vue de classement des voies nouvelles dans le domaine public. 35

PROJET

CHAPITRE 1 PREAMBULE

L'intercommunalité, dénommée Communauté de Communes de Flandre Lys, permet un regroupement de communes au sein d'un établissement public à fiscalité propre pour assurer certaines prestations dont la compétence optionnelle : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes de Flandre Lys est composée de huit communes :

- Estaires
- Fleurbaix
- Haverskerque
- La Gorgue
- Laventie
- Lestrem
- Merville
- Sailly-sur-la-Lys

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol de la voirie d'intérêt communautaire, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

L'objet du présent document est de présenter en détails la compétence voirie telle que définie par les délibérations successives suivantes définissant l'intérêt communautaire :

- 20 octobre 2015 : est d'intérêt communautaire la voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des Créchets à Merville
- 20 juin 2018 : sont d'intérêt communautaire toutes les voiries classées dans le domaine public communal. La délibération fixe la liste des exclusions et le domaine d'intervention.
- 27 septembre 2018 : Convention compétence partagée voirie entre les communes et la CCFL
- 15 octobre 2020 : renouvellement de la convention compétence partagée voirie entre les communes et la CCFL compétence voirie
- 29 juin 2021 : élargissement de la compétence voirie aux ralentisseurs et participation à la borduration
- 20 octobre 2022 : intérêt communautaire voirie – intégration des aménagements cyclables d'intérêt communautaire
- 22 juin 2023 : redéfinition de la compétence voirie

En 2018, la Communauté de Communes a fait réaliser un diagnostic des voiries dépendantes du domaine routier communal et communautaire classées.

Cet état des lieux a permis de définir pour chaque commune membre :

- Une cartographie des voies classées de l'ensemble du territoire
- La liste des voies classées et leur dénomination
- Les caractères physiques de la voie (longueur, largeur et surface)
- L'état général de la chaussée (bon, mauvais, moyen)
- Etat sécuritaire de la voie (bon, moyen, mauvais)
- La planification des travaux (1 à 6 ans, de plus de 6 ans)

Ce diagnostic reprend tous les tableaux de classement de chaque commune et constitue le tableau de classement intercommunal.

CHAPITRE 2 GENERALITES

1. Objet du règlement

Ce Règlement Général de Voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par suite la pérennité du domaine public routier communal et communautaire.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une "autorisation de voirie (d'un titre d'occupation) intervenant sur les voies publiques.

Il s'applique en particulier à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public routier communal.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

1) Champ d'intervention de la Communauté de Communes de Flandre Lys.

La Communauté de Communes est compétente en matière de voirie sur les voies à caractère de rue dans la voirie communale, retenues au travers de la notion d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

L'ensemble des chemins et voies classé dans le domaine public communal dans les critères d'intérêt communautaire est consultable sur le site web de la Communauté de Communes de Flandre Lys qui vaut tableau de classement intercommunal :

- Toutes les voiries classées dans le domaine public communal (Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, classification des voies communales du domaine et chemin ruraux du domaine privé) y compris celles desservant les :
 - zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
 - zones d'activités,
 - équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondeurs à Merville.
- La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB rue Orphée Variscotte
- Les itinéraires cyclables tels que définis au schéma directeur vélo

Domaine d'intervention

L'entretien et l'aménagement de la chaussée et du marquage au sol de la ligne médiane des voiries, giratoires et voies partagées sur leur emprise carrossable classés dans le domaine public communal, selon schémas annexés aux délibérations. La mise à niveau des accotements le nécessitant uniquement lors de la phase de travaux.

La prise en charge de l'entretien des ralentisseurs, des plateaux et rampants au même titre que la chaussée dès lors qu'ils soient en enrobés comme le reste de la voirie, la mise aux normes et les traitements de surface spécifiques (peinture, résine, pavage, enrobés colorés ...) demeurent à la charge des communes.

La prise en charge à hauteur de 50% du coût d'entretien des bordures et caniveaux uniquement lors des opérations conjointes de rénovation de la chaussée (CCFL) et des trottoirs/stationnements (communes), selon schéma annexé aux délibérations.

Sur ce dernier point, au regard de la combinaison nécessaire et l'interdépendance des travaux de voirie, de borduration et de trottoir, ces opérations devront être réalisées dans le cadre d'un groupement de commande de travaux entre la CCFL et la commune, avec la désignation au cas par cas du coordonnateur du groupement de commande, ville ou CCFL.

2) Champ d'intervention des communes

Restent de compétence communale :

- Les chemins ruraux et les chemins des associations foncières de remembrement,
- Les dépendances : les ilots de giratoires, les terre-pleins, les bordures, les trottoirs, les accotements, les talus, et les fossés,
- Les voiries privées,
- Les voies piétonnes, les cheminements doux et pistes cyclables et bandes cyclables,
- Les voiries classées dans le domaine public communal desservant les équipements de la commune, y compris les places communales et les parkings publics,
- Et toutes les autres voiries non classées dans le domaine communal.

Domaine d'intervention

- La signalisation verticale et horizontale hormis le traçage de l'axe médian pour les voiries classées dans le domaine public communal,
- L'éclairage public,
- Le nettoyage des voies et fils d'eau,
- Le fauchage des bords de route, le curage des fossés non gérés par l'USAN,
- Le déneigement dont le salage et le sablage,
- La réglementation de la voirie et la police des stationnements,
- Les plantations et les espaces verts,
- La défense incendie,
- Le mobilier urbain,
- Les ponts et aqueducs,
- la mise aux normes et les traitements de surface spécifiques des ralentisseurs, des plateaux et rampants
- l'entretien des bordures et caniveaux à hauteur de 50% lors des opérations conjointes CCFL/ville
- l'entretien des dépendances de voirie (ilots de giratoires, terre-pleins, trottoirs, accotements, talus, fossés)
- Tout dispositif de mise en sécurité installé sur la voirie.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

1) Champ d'application

Le présent règlement de voirie définit, en application du code de la voirie routière, du code général des collectivités locales, des documents d'urbanisme en cours et des politiques communautaires en vigueur, les règles et modalités administratives et techniques d'interventions auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine routier sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Lys comprenant les voies, ouvrages et espaces publics inclus dans les tableaux de classement de la voirie routière.

2) Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive):

- les codes de la Route et de la voirie routière,
- les clauses de l'arrêté municipal de coordination de travaux ou, à défaut, celles de la délibération du conseil municipal qui le remplace (R115-1 à R115-4 du code de la voirie routière) ;
- le présent règlement général de voirie ;
- les règles de signalisation temporaire inscrites dans l'Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière, Huitième partie.
- les dispositions réglementaires résultant des politiques communales et communautaires en vigueur, adoptées en matière d'urbanisme (POS, PLU, PLUI ou RNU) ainsi que les prescriptions réglementaires y annexées ou associées ;
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique.
- L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux.
- Les normes en vigueur concernant les travaux en chaussée, particulièrement la norme NF P98-331 Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection

CHAPITRE 4 Prescriptions administratives générales

1) Champ d'application de la Coordination des travaux :

A l'intérieur de l'agglomération, le Maire de la commune assure, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination.

Les programmes sont adressés le 30 novembre au plus tard, de l'année précédente.

a. Procédure

Les intervenants communiquent périodiquement à la commune et à l'intercommunalité les travaux qu'ils envisagent réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution, établi dans la mesure du possible sur plusieurs années.

Ces programmes concernent :

- toute construction nouvelle d'une partie quelconque d'une voie ou d'un réseau ;
- tout changement ou réparation d'une partie d'un réseau existant nécessitant l'ouverture de fouilles d'une longueur dépassant cent mètres ;
- toute reconstruction de chaussée ou trottoir dont la longueur dépasse cent mètres, hormis les réfections définitives de tranchées liées à des travaux antérieurs ;
- tout travail nécessitant plusieurs ouvertures dont l'espacement, entre chacune, serait inférieur à cent mètres ;
- les chantiers inférieurs à cent mètres, mais dont le délai d'exécution sera supérieur à cinq jours ouvrables sauf cas nécessitant une continuité de service public.

Une réunion annuelle est organisée par le Service voirie de la Communauté de Communes afin de coordonner l'ensemble des programmes des différents Intervenants.

Une réunion spécifique, **au cours du mois d'octobre**, approuvera la programmation des travaux de l'année à venir qui sera proposé d'inscrire au budget de la collectivité.

Si en cours d'année, des changements de programmes ou l'exécution de nouveaux travaux s'avèreraient nécessaires, ils seront portés immédiatement à la connaissance de la Communauté de Communes de Flandre Lys. Une réunion extraordinaire de coordination sera alors provoquée.

Pour des motifs de coordination, et sauf cas d'urgence et de sécurité avec l'accord des parties, le Maire se réserve le droit d'imposer les dates d'exécution des travaux.

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans une même rue, un planning général d'exécution sera établi par les services intéressés pour approbation par la Communauté de Communes de Flandre Lys.

Les programmes doivent être coordonnés de telle façon qu'il n'y ait pas d'ouverture de tranchées sur les chaussées et les trottoirs refaits depuis moins de **trois ans**, sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier.

En tout état de cause, les travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord sur ce planning de tous les intervenants intéressés

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du présent sur le site de la collectivité : <http://www.cc-flandrelys.fr/>

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services communautaires. En l'absence de l'une des parties aux jours et heures convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

2) Prescriptions techniques générales

En amont de toutes interventions sur le domaine public intercommunal :

- Le maître d'ouvrage doit réaliser conjointement :
 - Une Demande d'Autorisation de Travaux (DAT) ou une demande de permission de voirie et d'autorisation d'occupation du domaine public routier – en mairie
 - Une demande d'Autorisation Technique Préalable (ATP) (*pour les occupants de droits*) – en CCFL ou une demande d'Autorisation Travaux Urgent (ATU); Hors les avis informatifs après travaux
 - Une déclaration de projet de travaux (DT)
- L'entreprise réalisant les travaux :
 - Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées.

Pour les parties de voirie reconstruites **depuis moins de trois ans**, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée.

Les travaux sont contrôlés par le service concerné, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le service concerné peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'article 3.

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues (accès aux services de secours, riverains, ramassage des ordures ménagères etc.).

Cela s'appliquera particulièrement à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.) ;
- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

a. Ouvrages des autres gestionnaires

L'entretien et le remplacement des accessoires de voiries restent à la charge du concessionnaire et sous son entière responsabilité.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

3) Garanties

Le service gestionnaire est informé par écrit de la fin des travaux conformément aux modalités administratives.

Le maître d'ouvrage de l'opération demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un **délai de deux ans** (par dérogation de l'article 44.1 du CCAG Travaux (à compter de la réception de l'avis de fin de travaux (à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable ou de vices cachés)).

4) Intervention d'office et réfection définitive différée

a. Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque la Communauté de Commune de Flandre Lys réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant à ses frais, particulièrement :

1/ En cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par Communauté de Commune de Flandre Lys, sans autre rappel et aux frais de l'entreprise défaillante.

2/ En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la Communauté de Commune de Flandre Lys une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant et la commune où sont réalisés les travaux ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier et aux frais de l'entreprise défaillante.

b. Réfection définitive différée

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

1/ travaux réalisés sur une voirie de moins de trois ans d'âge ou en cours de reconstruction ;

2/ travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;

3/ intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

Les modalités de recouvrement seront établies par convention entre les parties sur les bases d'une réfection à l'identique, selon les modalités définies dans ce présent règlement.

c. Frais engagés

Le montant des travaux réclamé à l'intervenant sera établi d'après les prix constatés dans les marchés de travaux passés par la Communauté de Commune de Flandre Lys pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la Communauté de Commune de Flandre Lys, le prix réclamé à l'intervenant ne pourra excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Dans le cadre des réfections définitives différées, ce montant pourra, à la demande de l'intervenant, lui être communiqué au préalable.

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière (article R141-21) et de la délibération N° en date du, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche inférieure à 2 286,74 € ;
- 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286.75 € et 7 622.45€ ;
- 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622.46 €.

d. Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier, auquel seront jointes les pièces justificatives.

5) Droits des tiers et responsabilités

Les accords techniques sont délivrés sous réserve des droits des tiers.

6) Entrée en vigueur

Un arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Commune de Flandre Lys fixe la date d'entrée en vigueur du présent Règlement Général de Voirie.

7) Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Commune de Flandre Lys et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement Général de Voirie.

8) Principes d'intervention sur la voirie

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public, ou dans le cadre du présent règlement, d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public délivré par la commune ;
- Disposer d'un accord technique préalable, établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités d'intervention délivré par la CCFL ;
- Disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés aux Demandes de Travaux (D.T.) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) faites conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens
- Disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par la commune concernée ou l'autorité compétente, lequel validera la possibilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions précédentes ;
- Etablir un document d'avis d'ouverture, ou organiser une réunion de démarrage des travaux ;
- Signaler toute interruption de travaux ;
- Avertir de la fin des travaux.

9) La permission de voirie

a. Principe

La permission de voirie et d'autorisation d'occupation du domaine public routier est une autorisation donnée à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré selon les modalités d'application fixées au présent règlement, unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

L'occupation autorisée est assujettie à des droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur. A défaut de tarif réglementaire, le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal de la commune concernée.

Ne sont pas soumis à cette formalité, ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

10) Procédure de délivrance

a. Forme de la demande

La demande (fiche en annexe) doit être formulée par écrit et dans l'attente qu'elle soit possible par voie dématérialisée auprès du service gestionnaire de la voie **au moins deux mois** avant l'ouverture du chantier, la réponse devra être formulée sous **un délai d'un mois**.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale ;
- sa qualité ;
- son domicile (ou son siège social) ;
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral ;
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

Les dépôts et les stationnements sur le domaine public restent de la compétence de la commune.

b. Délivrance de l'autorisation

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté de la commune, notifié au pétitionnaire par voie électronique. Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

En l'absence de réponse dans le délai de un mois, le demandeur prendra contact avec le service de la communauté de Communes ou mairie concernés. Ce dernier disposera alors de 15 jours pour répondre. Passé ce délai, en l'absence de réponse, les travaux seront considérés comme autorisés.

Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée dans les mêmes formes que l'autorisation.

c. Conditions de la délivrance

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie et d'autorisation d'occupation du domaine public routier (fiche en annexe) ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

11) L'accord technique préalable

a. Principe

Toute intervention sur le domaine public routier sous gestion de la Communauté de Communes de Flandre Lys est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie de la CCFL.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

b. Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- Implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public.
- Mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement.

Aucune intervention ne sera autorisée, sauf dérogation exceptionnelle figurant en annexe A, dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de **trois ans** (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).

c. L'instruction de la demande d'accord technique préalable:

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service concerné:

- deux mois avant cette date pour les travaux programmables. La réponse sera faite sous un délai d'un mois ;
- quinze jours avant cette date pour les travaux non prévisibles de raccordements et de branchements d'immeubles. La réponse sera faite sous un délai de quinze jours.

À noter que pour les travaux urgents, l'intervenant devra informer immédiatement le service concerné par courriel (contact@cc-flandrelys.fr) et adresser au moins sous 48 heures une déclaration par courrier.

La demande doit être faite sur un imprimé compatible avec les modèles joints en annexe D à ce règlement et précisant le caractère « urgent – voirie » dans l'objet du courriel.

Pour les travaux programmables ou non prévisibles, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ;
- le motif et la nature des travaux ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- la localisation précise de l'intervention à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200). Ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de Communauté de Communes de Flandre Lys (systèmes d'information géographiques en coordonnées en Lambert 93, banques de données); Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et limites front à rue (façades, clôtures, etc.) des propriétés riveraines ;
- la date de démarrage prévisionnelle et la durée nécessaire des travaux ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

Pour les travaux urgents :

La déclaration d'intervention doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaires ;
- le motif et la nature des travaux ;
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200). Ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la Communauté de Communes de Flandre Lys (systèmes d'information géographiques en coordonnées en Lambert 93, banques de données) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

d. Portée de l'accord

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de 1 an. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

Son renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

12) Les régimes spéciaux d'intervention

a. Principes

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux, parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie et d'accord technique préalable.

b. Les ouvrages des bénéficiaires d'une occupation de droit

Les occupants de droit sont essentiellement outre la Défense Nationale, les communes membres pour leurs propres installations et celles des services d'intérêt général dont elles ont la charge.

Dans ce cadre, leurs interventions, par marché, concession, convention ou contrat, et délégation de service public, ne sont pas soumises à délivrance d'une permission de voirie.

En revanche, les dispositions relatives à l'accord technique préalable restent en vigueur.

c. Le transport et la distribution d'électricité

Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

d. Les réseaux indépendants

Les réseaux indépendants et/ou les lignes particulières de transport et de distribution d'électricité sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

e. Le transport et la distribution de gaz

- les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

- Les réseaux indépendants de transport et de distribution

Les réseaux indépendants et/ou les canalisations particulières de transport et de distribution de gaz sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

f. Les réseaux de communications électroniques

- Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques

Dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

En cas d'échec, la permission de voirie délivrée sera assortie de conditions particulières d'occupation.

- les réseaux ouverts au public

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

La permission de voirie délivrée à cet effet établira, dans l'intérêt du domaine occupé, l'assiette du droit de passage et la durée de l'occupation autorisée, étant entendu que cette durée pourra être inférieure à la durée d'exploitation déclarée mais en aucun cas supérieure à celle-ci.

- les réseaux indépendants

L'installation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités décrites par le Code des postes et communications électroniques. Ces réseaux sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

g. Le transport et la distribution de chaleur

Le droit d'occupation du domaine public routier pour le transport et la distribution de chaleur est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de chaleur demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

13) Aménagement des accès

a. Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par les services communaux.

Le demandeur ou le service communal octroyant cet accès devra saisir le service voirie de la Communauté de Communes Flandre Lys pour l'obtention de l'accord technique préalable des travaux sur chaussée, l'accord technique des travaux sur trottoir demeure du ressort de la commune.

b. Accès avec travaux sur le domaine public

- Trottoirs – accès véhicules, piétons et cycles

Dans le cas d'une création d'accès (véhicules, piéton, cycles) impactant la rive de chaussée (modification de la bordure en place), le demandeur devra procéder à réfection de la chaussée sur l'ensemble du linéaire impacté majoré de 0.5m de part et d'autre, sur une largeur minimale de 1m à partir du fil d'eau et ce pour les parties de voirie reconstruites **depuis plus de trois ans**.

La création d'adoucissements de bordures dans le cadre de la mise en accessibilité du domaine public impactant la rive de chaussée sont également considérés en tant que création d'accès.

c. Plantations riveraines

Le PLUI, le PLU, le POS ou le RNU sont applicables selon les règles d'urbanisme des communes concernées.

En cas de non-conformité, les sanctions sont soit administratives, pénales ou civiles.

- Hauteur des plantations

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre la limite de l'emprise et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3 m minimum pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7m, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

- Abattage - Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

14) Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelques natures que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tous dangers pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

15) Les stationnements autorisés

Les occupations superficielles du domaine public routier sont autorisées, dans le cadre du pouvoir de police, par les Maires des communes du territoire de la Communauté de Communes de Flandre Lys.

Toutefois les dégradations provoquées par ces occupations feront l'objet des procédures d'intervention d'office prévues au présent règlement.

16) L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

a. Principe

Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des travaux résultent d'un arrêté de police que l'intervenant détenteur d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique préalable, est tenu de solliciter auprès du maire de la ville concernée.

b. Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

Les échafaudages, les dépôts de matériaux et bennes à gravats ou les clôtures de chantier nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés sur la voie aux conditions prescrites par les services municipaux après qu'un état des lieux a été dressé avec le gestionnaire de la voirie concernée.

En l'absence d'un état des lieux, les parties de voirie concernées par ces installations seront considérées en bon état.

c. Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie. Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons. En cas de largeur insuffisante, un aménagement spécifique avec signalisation verticale et horizontale (peinture jaune de marquage temporaire de chantier) devra être réalisé pour la sécurité de la traversée des piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée en la matière.

d. Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Nonobstant les droits d'occupation du domaine public délivré par les communes concernées, Il est interdit d'embarasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de matériaux salissants, tel mortier ou béton, est interdite sur la chaussée.

Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée soumis à accord express des mairies compétentes. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et à ses équipements sera assurée par le titulaire de l'autorisation de stationnement et à ses frais.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 4.c.

e. Clôtures de chantier

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons. En cas de largeur insuffisante, un aménagement spécifique avec signalisation verticale et horizontale (peinture jaune de marquage temporaire de chantier) devra être réalisé pour la sécurité de la traversée des piétons.

Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

En cas de largeur insuffisante, un aménagement spécifique avec signalisation verticale et horizontale (peinture jaune de marquage temporaire de chantier) devra être réalisé pour la sécurité de la traversée des piétons.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte afin d'éviter toutes chutes de matériels ou matériaux.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

Dans ces conditions, les réfections seront assurées par l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 4.c.

17) Avis préalable de démarrage des travaux

Une fois les formalités décrites ci-avant, respectées, l'intervenant préviendra du démarrage des travaux au moyen d'un avis d'ouverture préalable, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

18) Avis d'interruption et de fin de travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées dans les 24 heures aux services concernés, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

Le chantier sera considéré comme clos en fonction des modalités détaillées aux sous-chapitres 19 et 20.

19) Réception des travaux

A l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants.

A la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception.

Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

20) Récolement

A compter de l'avis de fin de travaux, l'intervenant devra fournir dans un délai de trois mois les plans de récolement des travaux exécutés suivant les modalités inscrites dans l'annexe B.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Voir Annexe C

Dans tous les cas, le remblaiement des tranchées sera à minima conforme au guide SETRA (Remblayage des tranchées) et à la norme NFP 98-331.

1) Trottoirs ou pistes cyclables :

- Selon avis des services communaux concernés pour les trottoirs hors zones d'activité

Pour les trottoirs et pistes cyclables sous gestion CCFL :

- Aucune autorisation ne sera formulée pour les demandes de raccordement aux réseaux ou d'abaissés de bordures pendant une période de **trois ans** à partir de la date de rénovations des trottoirs et/ ou de la piste cyclable sauf nécessité de continuité du service public. La reprise de la totalité de la surface doit être réalisée entre frises pavées ou ,en l'absence de frise, il sera demandé aux intervenants de réaliser les enrobés sur la surface totale du trottoir et/ou de la piste cyclable sur une longueur minimum de 10 ml. De plus il sera demandé de poser à chaque extrémité, perpendiculaire à la voie, une frise en pavés résine de part et d'autre de la reprise.
- Pour les trottoirs et pistes cyclables de plus de trois ans, en bon état et ne faisant pas apparaître de réparation existante, il sera demandé aux intervenants de réaliser les enrobés sur la largeur totale et d'une longueur de 2 ml minimum du trottoir. De plus il sera demandé de poser à chaque extrémité, perpendiculaire à la voie, une frise en pavés résine de part et d'autre de la reprise.
- Pour les trottoirs et pistes cyclables en mauvais état (**à la seule appréciation de la CCFL**) ou faisant apparaître des réparations existantes, seul la largeur de la tranchée, augmenter de part et d'autre de 20 cm de recouvrement, sera réfectionnée. Toutes les surfaces isolées inférieures 2.00 m² ou d'une largeur inférieure à 0.30 m devront être démontées et reprises dans la réfection.
- Le remblai sable sera compacté tous les 20 cm d'épaisseur.
- La fondation sera réalisée en grave laitier 0/20 sur 20 cm et 30 cm pour les accès véhicules.
 - Pour les fondations en chaussée drainantes, réparation soignée du corps de chaussée réservoir (géotextile, drain, matériaux drainants, ...) selon existant et après constat contradictoire à l'ouverture de la fouille
- La réutilisation des produits provenant des déblais est proscrite.
- L'affouillement sous les bordures est proscrit, celle-ci sera reposée dans les règles de l'art.
- Les enrobés des bords de tranchées feront l'objet d'une découpe droite (sciage).
- Les enrobés seront de type porphyres 0/6 sur 4 cm.
- Les joints entre enrobés feront l'objet d'un pontage.
- Si accotements enherbés, remise en état des accotements végétalisés sur 20 cm.

2) Chaussée :

- La fondation sera réalisée à l'identique conformément à la structure existante et au type de matériaux en place, en veillant au respect des différentes épaisseurs constatées. En cas de faible épaisseur (**à la seule appréciation de la CCFL**), un minimum de 40 cm de structure sera demandé.
- Pour les réseaux
 - 80 cm de charge au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation
 - 15 cm de sable de remblai
 - Remblaiement (PIR, PSR et finition) en 0/31.5 calcaire
- Les matériaux utilisés pour la réalisation de la couche de base seront en fonction des matériaux existants de la grave non traitée 0/31.5, de la grave traitée au liant hydraulique 0/20, de la grave bitume 0/14 classe 3, des matériaux recyclés et traités.
- Une couche d'accrochage ou couche de cure à chaque changement de couche (fondation, base et roulement)
- Des enrobés porphyres 0/10 sur 6 cm d'épaisseur minimum.
- Le remblai sera compacté tous les 20 cm d'épaisseur.

- La réutilisation des produits provenant des déblais in situ est proscrite sans avis conforme du service voirie de la CCFL.
- Les enrobés des bords de tranchées feront l'objet d'une découpe droite (sciage)
- Les joints entre enrobés seront bouchés par émulsion de bitume gravillonnée.
- Pour les traversées de chaussée, la finition en enrobé sera réalisée en respectant une sur largeur d'un (1) mètre de part et d'autre de la tranchée, en longitudinal une sur largeur de 30 cm coté axe et jusqu'au caniveau.
- Les marquages existants seront remis en état à l'identique et réalisés avec la même nature de produit que l'existant
- Des essais au pénétromètre, à la charge de l'entreprise, seront réalisés (un par traversée ou tous les 50 ml en tranchée principale) et les résultats seront transmis à la Communauté de Communes en vue de la réception, aucune réception ne sera prononcée en l'absence de résultat conforme.

Tout manquement à ces prescriptions engagera la responsabilité de l'entreprise et de son donneur d'ordre.

Toutes les prescriptions décrites ci-dessus feront l'objet d'une surveillance de la part d'un technicien de la CCFL.

3) Réfection des couches de roulement et réfection des structures de chaussée :

Des campagnes d'entretien (fonctionnement) et travaux d'investissement sont actés lors de chaque exercice budgétaire. La Commission Voirie effectue une tournée globale des tronçons concernés et propose de définir les priorités. Le Conseil Communautaire définit le programme de voirie lors du vote du budget.

Les estimatifs de travaux pourront être réalisés par les services de la voirie de la Communauté de Communes de Flandre Lys ou par tout autre cabinet d'études.

La Communauté de Communes procède ensuite à des consultations dans le cadre de marchés afin de faire réaliser ces travaux.

Une programmation pluriannuelle d'entretien systématique des couches de roulement des communes est ainsi effectuée.

4) Aménagements spécifiques

La communauté de communes effectue les travaux d'entretien selon des critères de travaux et de produits de voirie standards en fonction du revêtement existant lors de la prise de compétence en 2018.

Si la commune souhaite des aménagements d'une qualité supérieure telle que du pavage, de la borduration spéciale ou des produits bitumineux de couleur (liste non exhaustive) elle supportera le surcoût entre la solution de base et le projet final par le biais d'un groupement de commande.

Les travaux ne relevant pas de la compétence de la communauté de commune mais inclus dans le projet d'aménagements seront à la charge financière de la commune qui s'en acquittera via un groupement de commande.

5) Arasements et entretien des accotements sur les voies communales :

La Communauté de Communes de Flandre Lys n'intégrant ni l'entretien courant ni les arasements des accotements, ceux-ci sont à la charge des communes sur leur territoire.

Celles-ci devront procéder à l'arasement des accotements afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le bas-côté pour éviter toute rétention d'eau en rive dans le but de préserver la tenue de la chaussée.

L'entretien de l'accotement doit concourir la bonne tenue de la rive de chaussée, en cas de désordre en rive de chaussée imputable à un défaut de maintenance de l'accotement, la commune concernée devra procéder à la réparation de la chaussée selon le présent règlement de voirie.

CHAPITRE 6 CLASSEMENT DE VOIES

1) Voie intégrée dans un permis d'aménager

La Communauté de Communes de Flandre Lys pourra dans l'exercice de sa compétence intégrer des voiries nouvelles. Pour cela, il sera nécessaire que la voirie soit classée dans les tableaux de classement de la voirie communale. (Procédure de classement codifiée selon le code de la voirie routière article L141-3 et soumis aux documents d'urbanisme en vigueur). Il conviendra de vérifier auparavant que la voirie concernée répond aux critères d'intérêt communautaire des statuts intercommunaux. La commune devra joindre (en annexe E) les prescriptions techniques de la Communauté de communes de Flandre Lys dans la convention relative à la rétrocession et au classement des voies dans le domaine public.

Avant l'intégration par la commune, un constat contradictoire de l'état des lieux sera réalisé sur l'ensemble de l'emprise de la voie comprenant les défauts constatés et les solutions de remises en état. La reprise en domaine public sera assujettie aux réparations citées dans le procès-verbal de constat par le ou les propriétaires.

Le ou les cédants devront fournir :

- Tous les documents attestant la prise en charge des réseaux par chaque concessionnaire.
- Les Documents des Ouvrages Exécutés et les fiches techniques correspondantes.
- Les plans de récolement géo-référencés en altimétrie et planimétrie établis conformément aux prescriptions de l'annexe B.

Cette réception ne dégagera pas l'aménageur de sa responsabilité jusqu'au classement, en particulier si des détériorations intervenaient du fait des chantiers des constructions riveraines de la voie.

L'intégration de voies nouvellement classées dans la voirie communale (compétence des communes) sera soumise à l'avis favorable des services de la CCFL permettant la prise en charge de la gestion de ces nouvelles voies dans le cadre de la compétence gestion de voirie exercée par la CCFL.

En cas de non-conformité engendrant un avis défavorable des services de la CCFL, la commune pourra intégrer ces voies nouvelles dans la voirie communale mais devra en assurer la gestion.

2) Intégration de voie ancienne

A l'instar des voies nouvelles, l'intégration de voies anciennes nouvellement classées dans la voirie communale (compétence des communes) sera soumise à l'avis favorable des services de la CCFL permettant la prise en charge de la gestion de ces nouvelles voies dans le cadre de la compétence gestion de voirie exercée par la CCFL.

Les voies anciennes dont **l'ouverture à la circulation est inférieure à 15ans**, qu'elles soient privées ou publiques communales, devront être remises en état carrossable par le demandeur avec une planification de travaux inférieure à trois ans et selon les prescriptions de la Communauté de Communes de Flandre Lys.

En cas de non-conformité engendrant un avis défavorable des services de la CCFL, la commune pourra intégrer ces voies anciennes dans la voirie communale mais devra en assurer la gestion et pourra elle-même en assurer la mise en conformité en vue d'en transférer la gestion à la CCFL.

Les voies anciennes dont **l'ouverture à la circulation est supérieure à 15ans**, qu'elles soient privées ou publiques communales, seront reprises en l'état, charge à la Communauté de Communes de Flandre Lys de les intégrer dans son programme pluriannuel d'entretien des voiries.

L'entretien des voies anciennes se fera selon le chapitre 5 article 4 du présent règlement.

CHAPITRE 7 Lexique thématique

Affectataires (de voirie)

Les bénéficiaires d'une affectation de voirie.

Généralement la Communauté de communes utilise elle-même les voies faisant partie de son domaine public. Dans ce cas, le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne.

Il n'en est pas de même lorsque la Communauté de communes met (affecte) tout ou partie de ses biens, dont elle reste propriétaire, à la disposition d'un tiers (affectataire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.

Autorisation de voirie (titre d'occupation)

Le Code de la Voirie routière stipule, en son article L.113-2, que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».

Il en est ainsi notamment lorsque l'occupation privative est superficielle ou minime sans incorporation au sol. Cette distinction (permission de voirie, permis de stationnement ou de dépôt) doit apparaître dans les demandes d'autorisations de voirie délivrées par arrêté par le Maire de la commune concernée.

Concessionnaires

Les bénéficiaires d'une concession :

La concession de travail public (sur la voirie) est le contrat par lequel une personne morale ou physique, publique ou privée, s'engage vis-à-vis d'un organisme public à construire et à exploiter un ouvrage public. Les exemples les plus communs de concession comportant la construction d'ouvrages publics et l'exploitation d'un service public sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain...

Il existe aussi des concessions de travail public sans service public. Ex. : transport de gaz industriel par canalisation...

Seules en effet, les deux premières catégories de concessions relèvent du présent Règlement de Voirie. Il existe une troisième catégorie de concession : celle relative aux concessions de service public sans travail public (concessions de transports routiers, ...) qui, ne nécessitant pas la construction ou l'entretien d'ouvrages publics sur la voirie, échappent aux dispositions du présent règlement.

Coordination de travaux et règlement de voirie

La voirie communale (communautaire) est un espace de communication et d'activité. Elle constitue également le support technique d'un ensemble d'équipements et de réseaux, relevant de régimes juridiques différents, et dont l'installation, la maintenance et le développement engendrent de nombreuses perturbations qu'il importe de réduire.

Pour ce faire, le Code de la Voirie Routière permet la mise en œuvre de deux dispositifs réglementaires d'application locale : une procédure de coordination des travaux (article R.115-1 et suivants) et un Règlement de Voirie (Article R.141-13 et suivants).

La procédure de coordination des travaux, liée au pouvoir de police de la circulation, a pour but d'éviter, par une meilleure synchronisation des chantiers dans le temps et dans l'espace, l'ouverture de fouilles successives sur chaussée ou trottoir. Elle est également l'occasion de rechercher avec les intervenants et exécutants une meilleure tenue et propreté des chantiers, et une meilleure information des usagers et riverains.

Le règlement de voirie, lié au pouvoir de police de la conservation, obligatoirement établi après avis d'une commission comprenant les représentants des intervenants, fixe, conformément aux spécifications techniques et aux règles de l'art, les modalités d'exécution des travaux. Il vise ainsi à garantir l'intégrité physique et la pérennité de la voirie.

Compte tenu de ce qui précède et en raison de la dualité des compétences Maires (circulation) – Président de la Communauté de communes (conservation) s'exerçant sur le domaine public routier communautaire, il est rappelé que le présent document n'instaure aucune procédure de coordination mais un règlement de voirie applicable aux seules voies sous gestion communautaire.

Occupants de droits (de la voirie)

Les bénéficiaires d'une occupation de droit.

Ce sont essentiellement en Communauté de communes, les communes membres pour leurs propres installations (Équipements divers, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage, etc.)

Ce sont ensuite quelques services publics désignés par un texte spécial comme la Défense Nationale.

Ce sont aussi diverses personnes physiques ou morales ayant acquis pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement en voirie publique (Exemple : les réseaux d'antennes collectives de télévision dans certains lotissements).

Permissionnaires (de la voirie)

Les bénéficiaires d'une permission de voirie.

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Intervenant

Dans le sens d'intervenant, La Communauté de Communes ne reconnaît que le maître d'ouvrage de l'intervention ; tant sur les problèmes techniques que financiers.

Charge au maître d'ouvrage de relayer les informations vers ses sous-traitants.

Travaux programmables

Tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière.

Travaux non prévisibles

Tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

Travaux urgents

Interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

ANNEXE A

Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans

- Branchement suite à changement de locataire ou de propriétaire.
- Branchement suite au changement d'affectation d'immeubles.
- Branchement suite à nouvelle construction d'immeubles.
- Réparation de réseaux existants
- Sécurité des tiers.
- Création d'un accès (véhicule, piéton, cycle)
- Mise à niveau d'émergence de concessionnaire
- Faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes.

Ces interventions dérogeant à la règle des trois ans, l'accord technique préalable de la Communauté de Communes de Flandre Lys ne peut être donné expressément qu'à titre exceptionnel au vu d'une demande motivée dont les services communautaires vérifient la pertinence.

La reprise du revêtement de voirie au droit de la zone impactée se fera mécaniquement en **pleine largeur** de chaussée sur :

- une bande de dix (10) mètres, cinq (5) mètres de part et d'autre pour les tranchées en traversée et fouille ponctuelle
- une bande correspondant à la longueur de la tranchée longitudinale ou de la création d'accès majorée d'un (1) mètre en amont et aval de l'emprise
-

En lieu et place du joint d'émulsion bitume visé plus haut, le demandeur devra mettre en place une bande de bitume et élastomère formant un joint bitumineux vertical sur la tranche de la couche d'enrobés existants avant application des enrobés à chaud.

La reprise des revêtements en périphérie de mise à niveau des émergences de concessionnaires telles que les fontes d'assainissement, d'eau potable, de chambre de titrage pourra être soit réalisée en enrobés selon les emprises vues ci-dessus soit en mortier résine (couleur selon revêtement en périphérie) sur l'emprise nécessaire au scellement de l'émergence. La tenue et l'entretien du mortier résine demeure sous la responsabilité du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le



ID : 059-245900758-20231219-2023D203-DE

PROJET

ANNEXE B

Condition de remise des récolements de travaux

1) Pour des travaux réalisés sur une longueur supérieure à 10 ml ou une série de travaux ponctuels.

Le système de coordonnées sera le système Lambert. Ce système de coordonnées sera converti en coordonnées en LAMBERT 93 dans les conditions de la loi 95-115 du 4 février et du décret 2000-1276 du 26 décembre 2000.

Les altitudes seront rattachées au Nivellement Général de la France NGF 69.

Le fichier de récolement est fourni sur format informatique DWG ou DXF.

Il comprend :

- Les limites du bâti, la borduration, les travaux effectués avec une surlargeur d'au minimum de 5 ml les réseaux rencontrés ou posés et tous éléments intégrés dans l'emprise.
- la date du levé : jour, mois et heure si nécessaire.
- le type de levé : récolement terrestre traditionnel ou avec GPS, digitalisé ou autres.
- l'identification géographique du site soit : le nom de la ou des communes, le nom de la ou des rues.
- Le nom et les coordonnées du donneur d'ordre et de l'entreprise ayant réalisée les travaux.
- Le type de travaux et la nature du remblaiement y compris un ou des essais de compactage
- Une ou des photographie(s) du lieu après travaux.

2) Pour des travaux ponctuels

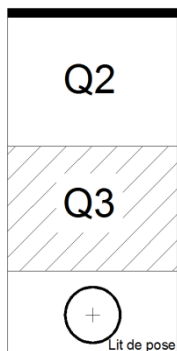
Il doit être fourni après travaux :

- Un plan de situation des travaux.
- Un croquis de l'emprise des travaux coté avec des points immuables et points GPS du centre des travaux.
- Une photographie du lieu.
- Le nom et les coordonnées du donneur d'ordre et de l'entreprise ayant réalisée les travaux.
- La date de la réfection.

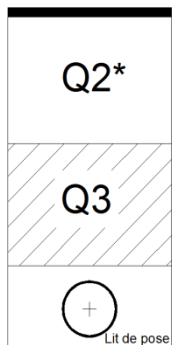
ANNEXE C

1) Qualité de compactage (note technique SETRA-LCPC)

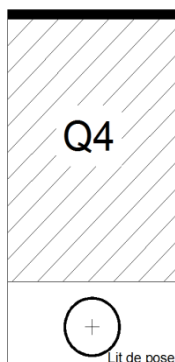
- Qualité 01:** s'applique généralement à la couche de base des assises de chaussées
densité moyenne de la couche supérieure à 100% de l'optimum proctor modifié (OPM)
densité en fond de couche supérieure à 98% de l'optimum proctor modifié (OPM)
- Qualité 02:** s'applique généralement à la couche de fondation des assises de chaussées
densité moyenne de la couche supérieure à 97% de l'optimum proctor modifié (OPM)
densité en fond de couche supérieure à 95% de l'optimum proctor modifié (OPM)
- Qualité 03:** s'applique généralement à la couche de forme des terrassements
densité moyenne de la couche supérieure à 98,5% de l'optimum proctor normal (OPN)
densité en fond de couche supérieure à 96% de l'optimum proctor normal (OPN)
- Qualité 04:** s'applique généralement aux remblais
densité moyenne de la couche supérieure à 95% de l'optimum proctor normal (OPN)
densité en fond de couche supérieure à 92% de l'optimum proctor normal (OPN)



Sous chaussée
Trottoir circulé par les essieux poids lourd
Stationnement en trottoir
Parking véhicules légers

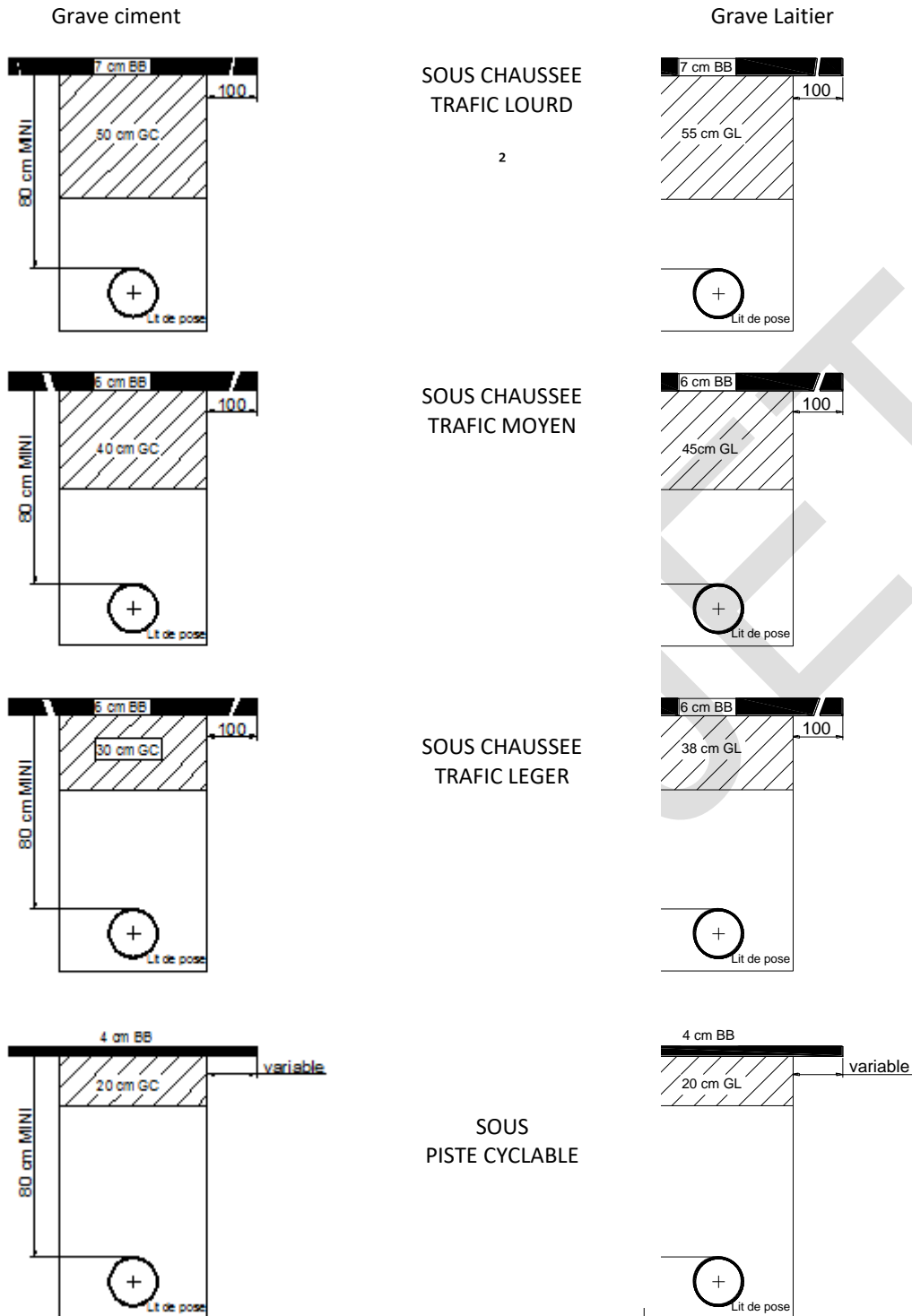


Sous PISTE CYCLABLE
Trottoir circulé par les essieux poids lourd
Accotement à moins de 0,50 m du bord de chaussée
*Pour un trottoir en schistes, la qualité de compactage du corps de trottoir sera Q3



Sous trottoir non construit
Accotement à plus de 0,50 m du bord de chaussée

2) Prescriptions types pour remblai



Pour les hauteurs de charges indiquées, dans les cas où des contraintes techniques ne permettent pas de respecter cette règle, la mise en place de mesures spécifiques sera à définir par l'intervenant et à communiquer au gestionnaire de voirie.

3) Matériaux de corps de chaussée

a. Matériaux de surface

Bétons bitumineux 0/10 granulats durs (porphyre, quartzite, ...) pour les chaussées en enrobés

Bétons bitumineux 0/10 calcaire recouvert d'un enduit superficiel bicouche type MBCF pour les chaussées en MBCF.

Les revêtements qui, de par leur nature ou leur localisation présentent un caractère particulier, font l'objet de prescriptions spécifiques.

b. Matériaux de couche de base et de couche de fondation

Les types de traitement retenus sont :

Grave non traitée

Granulats naturels calibrés présentant ou non selon la constitution existante un indice de vide de 30 % (structure réservoir)

Grave laitier

Mélange de granulats (84%) de laitier granulé ou pré broyé (15%) de chaux (1%) et d'eau.

Grave ciment

Mélange de granulats (95%) de ciment "retardé" (5%) et d'eau.

Grave mixte

Mélange de granulats (84%) de laitier granulé ou pré broyé (7,5%) de cendres volantes (7.5%) de chaux (1%) et d'eau.

Ou matériaux différents qui devront être validés par la CCFL.

Avant la mise en œuvre, les fiches techniques et d'agrément sont fournis pour approbation.

Les matériaux décrits dans la présente annexe sont repris sous les intitulés suivants

BB: bétons bitumineux

GL: grave laitier, grave mixte, grave schiste.

GC: grave ciment

GNT : grave non traitée

ANNEXE D: Modèles

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

A remplir par le Maître d'ouvrage et à adresser à:
Communauté de Communes de Flandre Lys
M. le Président- direction de la voirie
500 rue de la Lys 59253 LA GORGUE

Maître d'ouvrage : (Nom et adresse)

Chargé d'affaire : (Nom, N° de téléphone et de télécopie, courriel)

Références du dossier : (Références du demandeur)

Commune(s) : (Nom de ou des commune(s) concernées par le projet)

Voie(s) : (Ensemble des voies concernées par le projet, y compris les voies adjacentes)

Motif et nature des travaux : (Préciser le motif et la nature des travaux)

Type de travaux :

Travaux programmables
(Délais 2 mois)

Travaux de raccordements
(Délais 15 jours)

Travaux urgents
(Sous 48 heures)

Zones concernées :

Travaux aériens :

Travaux en sol ou en sous-sol :

Chaussée Trottoirs Stationnement Pistes cyclables Accotements

Entreprise(s) chargée(s) des travaux : (Nom de toutes les entreprises intervenantes, leurs missions, leurs adresses, les noms et N° de téléphone de leurs correspondants)

Date de démarrage des travaux : / / **Durée estimée :** jours.

Nature des matériaux mis en œuvre : (Nature, provenance et descriptif des matériaux mis en œuvre)

Date : (Date d'envoi)

Signature : (Signature du représentant du maître d'ouvrage)

Pièces jointes :

Plan de situation

Plan d'exécution (échelle 1/500 ou 1/200) avec mise en évidence du projet à réaliser (couleurs et légendes)



IMPORTANT : au préalable à toute implantation, la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier sous gestion de la CCFL devra être formulée au moyen de ce document.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après réception de l'arrêté portant autorisation d'exécution de travaux. Dans le cas strictement exceptionnel de travaux motivés par l'urgence, la demande d'arrêté portant autorisation d'exécution de travaux doit être adressée, en régularisation, dans les 48 heures suivant l'intervention.

Tout dossier incomplet ou ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation, sera retourné au demandeur qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

Ce document ne se substitue pas aux demandes D.R., A.T.U et D.I.C.T.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX (D.A.T)

(Cocher la case si concernée):

Destinataire:

Communauté de Communes de Flandre Lys

Service voirie

500 rue de la Lys – 59253 LA GORGUE

contact@cc-flandrelys.fr

☎ : 03 28 50 14 90

Permission de Voirie et Demande d'Autorisation d'Occupation du Domaine Public Routier

(Cocher la case si concernée):

Destinataire:

Adresse de la mairie concernée par l'occupation

Copie:

CCFL

1. **Date de la demande:**.....

(Au minimum 2 mois avant la date de début des travaux d'implantation ou d'intervention)

2. **Commune(s):**

.....

.....

3. **En agglomération** **Hors agglomération**

(Cocher la case correspondante)

4.

Trottoir **chaussée** **accotement**

5. **Dénomination de la (des) voie(s):**

.....

.....

6. **Adresse exacte de l'implantation de l' (des)ouvrage(s), de l' (des)équipement(s) ou des travaux:**

.....

.....

7. **Date d'implantation ou de début travaux souhaitée:**

Date de début:.....Date de fin:.....

8. Désignation du demandeur:

	Nom-Raison sociale- Adresse	Nom du responsable	Coordonnées
Maître d'ouvrage			
			@
Maître d'œuvre			
			@
Entreprise <i>(réalisant les travaux)</i>			
			@
Autres <i>(à préciser)</i>			
			@

9. Nature de l' (des)ouvrage(s) ou de l' (des)équipement(s) à implanter

- Accès:-** N° de section:..... N° de parcelle:.....
- Canalisations:**
 Eau potable Eaux usées Eaux pluviales Autre
- Ouvrage aérien (à préciser):**
- Réseaux de télécommunications:**
 Artère aérienne Artère souterraine poteau Autre (à préciser)
- Réseaux gaz:**
- Implantation avec emprise au sol** (abri bus, échafaudage, mobilier urbain : informations locales, support publicité, panneaux signalétiques, kiosque à journaux, terrasse, radar pédagogique, rampe d'accès.....):
- Autres travaux (à préciser):**

10. Emprise:

Nature de l'équipement (à préciser):.....

Longitudinale (par rapport à l'axe de la voie) **Transversale** (par rapport à l'axe de la voie)

longueur:.....m **largeur:**.....m **surface:**.....m² **diamètre:**.....cm

Hauteur d'implantation (par rapport au sol):m

Profondeur:m

Nombre:.....

11. Pièces à joindre à la demande:

Pour toutes les demandes:

- Un plan de situation
- Un plan au 1/200 ou 1/500 minimum faisant apparaître le positionnement de l'ouvrage ou de l'implantation
- Une notice explicative
- Un plan de repérage des réseaux existant au voisinage immédiat des travaux projetés

En complément pour une demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier

12. Engagement du pétitionnaire:

Je soussigné(e),.....auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus. Je m'engage à respecter le règlement de voirie intercommunal et dans le cas d'occupation du domaine public à acquitter (sauf cas d'exonération et selon les termes du contrat d'affermage si délégation) une redevance annuelle au profit de la CCFL ou de la commune concernée.

A..... Le.....

(Signature)

ANNEXE 1



**DEMANDE
D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Avis du maire de *(lieu d'implantation) :*

Vu la demande de demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier de

M. **Situé a** *(adresse du lieu):*

Emet un avis: Favorable (1) Défavorable (1) *(cocher la case correspondante)*

Observations:.....

.....

.....

L'occupation est-elle assujettie à une redevance: Oui (1) Non (1)

A..... Le.....

(Cachet et signature du maire)

(1) (cocher la case correspondante)

ANNEXE E: Prescriptions techniques en vue de classement des voies nouvelles dans le domaine public.

Les emprises des voies et de ses dépendances devront être conformes aux les règles d'urbanisme en vigueur des communes concernées, au permis d'aménager et aux prescriptions techniques suivantes.

Structures

Le pétitionnaire devra justifier l'hypothèse de portance de 50 MPa par des essais in-situ sur la couche de forme prévue en sable ou matériaux recyclés.

La constitution de la chaussée devra à minima présenter les épaisseurs exigées pour les VRNS du guide SETRA pour **une classe de trafic TC2 20**.

En cas de réalisation de deux couches d'enrobés, celles-ci devront obligatoirement être collées.

Essais et réception

A l'issue des travaux, le pétitionnaire devra fournir l'ensemble des essais de compactage des tranchées et des surfaces à raison de :

- sur chaque tronçon de 25 mètres pour les tranchées de réseaux divers (et au minimum 1 par tronçon)
- sur chaque tronçon de 50 mètres pour les tranchées d'assainissement (et au minimum 1 par tronçon)
- sur chaque surface aménagée de 200 m².

L'objectif de compactage correspond à la norme NF P98-331 tranchées : ouverture – remblayage - réfection, complétée d'un **objectif minimal de densification q4** (95 % de la densité sèche en place de l'OPN, sur une épaisseur de 0,30 m minimum) au niveau du lit de pose et de l'enrobage (assise, remblai de protection) de la canalisation, **d'un objectif minimal de densification q3** (98.5% de la densité sèche en place de l'OPN) pour la partie supérieure du remblai et **d'un objectif minimal de densification q2** (97% de la densité sèche en place de l'OPN) pour la partie supérieure de la couche de fondation.

Le résultat du contrôle de compactage est réputé positif lorsqu'il répond aux valeurs ainsi définies.

Procédure particulière pour les compactages autour des regards d'assainissement et chambres de tirage :

- contrôle de compactage autour des regards principaux d'assainissement, il sera procédé à 1 essai au moins tous les 3 dispositifs à 50 cm de la paroi.
- contrôle de compactage des tranchées de branchements, il sera procédé à 1 essai tous les 5 branchements pour l'ensemble des regards et boîtes posés dans le cadre du branchement

Procédure particulière de réception des voiries

A l'issue des travaux, le pétitionnaire devra fournir les carottages réalisés sur les ouvrages créés à raison de 1 carottage pour 500 m² de revêtement, avec à minima un carottage par type de revêtement de manière à vérifier l'épaisseur, la caractérisation et la mise en œuvre des matériaux.

En cas de non-respect des prescriptions émises ci-dessus, la demande de rétrocession des ouvrages sera rejetée.